



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Protection de la Ressource et des Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

PLAN DE GESTION DÉCENNAL DU CRINCHON ET DU RUISSEAU DU BRETENCOURT AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GENERAL

SERVITUDES DE PASSAGE

EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE PAR LA FEDERATION DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le code rural

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la nouvelle entité dénommée « Communauté de Communes de la Porte des Vallées » issue de la fusion entre la Communauté des Vertes Vallées et celle du Val de Gy à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mai 2012, présentée par la Communauté de Communes des Vertes Vallées (maintenant CC de la Porte des Vallées) pour le plan de gestion du Crinchon ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 09 août 2012 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) du 31 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 26 juillet 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 janvier 2013 au 07 février 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 février 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 08 avril 2013 ;

VU le courrier de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées du 25 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 2 mai 2013 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 6 mai 2013 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet présente manifestement un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème du Crinchon ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'Association Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le linéaire du plan de gestion, et que l'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement revient donc à la Fédération Départementale du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT l'absence d'avis des communes de Bailleulmont, Bailleulval, Basseux et Rivière ;

CONSIDERANT l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien du Crinchon, il est préférable qu'elles soient réalisées sur l'initiative des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Communauté de Communes de la Porte des Vallées (CCPV) est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion et d'entretien du Crinçon. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 4 communes concernées par les travaux sont les suivantes : Bailleulmont, Bailleulval, Basseux et Rivière.

Les travaux du plan de gestion concernent le Crinçon et le ruisseau de Brétencourt, soit un linéaire total d'environ 11 km (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 23 avril 2008.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Autorisation	Arrêtés des 09 août 2006. et 30 mai 2008.

	1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).		
--	---	--	--

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion et d'entretien du Crinchon est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes de la Porte des Vallées se substitue aux propriétaires riverains du Crinchon et du ruisseau de Brétencourt pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de ces cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes de la Porte des Vallées entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du plan de gestion

L'ensemble des travaux du plan de gestion a été défini après une phase étude. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Travaux de restauration du lit mineur dont :
 - désimpactage sédimentaire du Crinchon ;
 - recréation du lit mineur ;
 - restauration d'un chenal d'étiage et diversification des écoulements ;
 - mise en place d'aménagements piscicoles ;
 - Travaux de restauration du lit mineur (consolidation des banquettes d'hélophytes existantes – Mise en œuvre d'épis déflecteurs).
- Travaux de restauration des berges ;
- Travaux de création de passerelles agricoles ;
- Travaux de restauration / création d'abreuvoirs.

ARTICLE 4 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Coût et financement du plan de gestion

Le coût des travaux d'entretien et de restauration présentés au dossier, subventions déduites, seront pris entièrement en charge par la Communauté de Communes de la Porte des Vallées.

ARTICLE 6 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion et d'entretien du Crinchon, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 7 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, l'entretien du Crinchon étant entièrement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 9 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisées entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars d'une même année ou entre le 15 août et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte

à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Entretien de la végétation rivulaire

- Pour éviter la diffusion de la chalarose, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.
- Pour une stabilité des berges et une populiculture dynamique, il est préconisé un abattage des peupliers cultivars uniquement à maturité et s'ils sont situés à moins de 6 mètres des cours d'eau.

Le pétitionnaire pourra se rapprocher utilement du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Devenir des boues de curage

- les boues issues du curage devront être évacués vers les centres pouvant recevoir ce type de déchets.
- Lorsque les résultats d'analyse permettent le régalage de ces boues, celles-ci devront être évacuées hors zones humide et hors zone inondable.

Prescriptions par secteur

- Secteurs 3 :

Pour éviter le comblement des sources du cours d'eau par le dépôt de feuilles, il est conseillé de ne pas planter les essences fruitières trop près du haut de berge.

- Secteurs 4 :

Afin de se prémunir de futures actions de désenvasement de l'ouvrage, il serait pertinent d'étudier l'arasement de la buse au profit d'un aménagement respectant le fond du cours d'eau et le transit sédimentaire.

- Secteurs 7 :

Afin de faciliter le développement du vivant, l'utilisation du bois dans la mise en place de déflecteurs sera préféré à l'enrochement. Ces aménagements devront être orientés préférentiellement vers l'aval.

Le pétitionnaire pourra se rapprocher utilement de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais.

Information

- Avant chaque phase de travaux, le pétitionnaire préviendra les propriétaires concernés préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien (réunions d'information, courriers, etc).

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bailleulmont, Bailleulval, Basseux et Rivière. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de Bailleulmont, Bailleulval, Basseux et Rivière.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

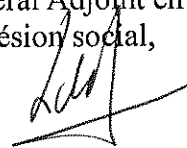
Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées et au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 29 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint en charge de la
cohésion social,



Luc CHOUCHKAIEFF

Copie sera adressée à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
Direction générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
Maires des communes de Bailleulmont, Bailleulval, Basseux et Rivière.
Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Groupement de la Gendarmerie ;
CLE du SAGE de la Scarpe Amont.

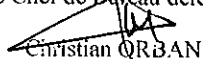
Annexe : Plan de localisation

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

29 MAI 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,


Christian ORBAN

ROYAL HASKONING

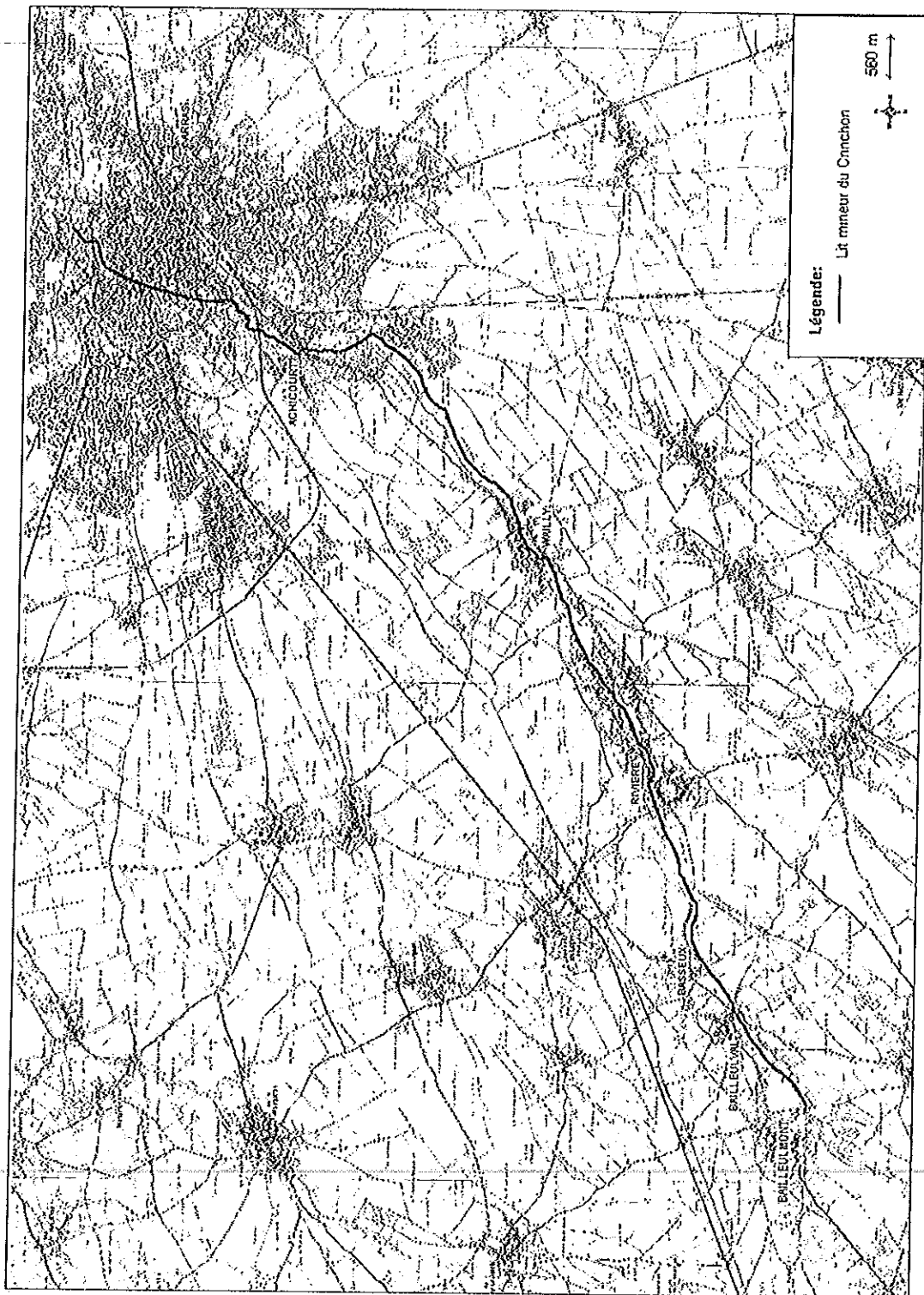


Figure 3 : Lit mineur principal du Crinchon